



DECISION ADDITIVE N° 121-33/MFB/DGD/DRC DU 26 AVR 2024
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement
Actif (ATPA) au titre de l'année 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2022-975 du 22 novembre 2022 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n°2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général de Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 07 mars 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2024.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N°D'AGREMENT	ADRESSE
01	GIP-CI	8702809W	63/1991	01 BP 2074 ABIDJAN
02	IFAMCI	8400296R	90/1991	01 BP 3007 ABIDJAN
03	EL PARADIS COSMETIC	1013082H	150/2021	12 BP 2136 ABIDJAN
04	SITAB INDUSTRIES	8605585C	94/1991	01 BP 4124 ABIDJAN
05	3I	7900473E	49/1991	01 BP 4124 ABIDJAN

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Règlementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

- MFB/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

